

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE PANIER PROVENÇAL

5, RUE DES PÂTURAGES
ZAC DU ROUBIAN
13 150 TARASCON

Références : D-00102-2024
Code AIOT : 0006407694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement LE PANIER PROVENÇAL implanté 5, rue des pâtures, ZAC du Roubian, 13 150 TARASCON. L'inspection a été annoncée le 14/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PANIER PROVENÇAL
- 5, RUE DES PÂTURAGES, ZAC DU ROUBIAN, 13 150 TARASCON
- Code AIOT : 0006407694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE PANIER PROVENÇAL exploite une installation de transformation de tomates sur la commune de TARASCON (13 150).

Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-167A du 3 avril 2009 modifié et relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 3642-2b et de l'enregistrement au

titre des rubriques 2220-2a, 2910-A1 et 2921-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021, articles 1, 3 et 4 ;
- la mesure des émissions sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Diagnostic prélèvements en cas de sécheresse	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1	Mise en Demeure
2	Dispositifs de protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 3	Mise en Demeure
3	Installation de poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 4	Mise en Demeure
4	Mesures des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu favorablement aux articles 1, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021 relatifs :

- au diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse,
- à la mise en œuvre des dispositifs de protection contre la foudre,
- à l'installation de poteaux incendies sur le site.

Pour rappel, le rapport de la précédente visite d'inspection du 23 juin 2022 concluait que l'exploitant avait répondu favorablement aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'exploitant a déféré aux 5 articles de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Diagnostic prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL exploitant une usine de transformation de tomates sis 5 rue des Pâturages - ZA du Roubian sur la commune de Tarascon est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 susvisé en réalisant et transmettant avant le 30 juin 2022 le diagnostic des actions à mener dans le cadre de l'adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.
Constats : Par mail du 20 décembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, réalisé par le bureau d'étude VERITAS, version 1 du 16/12/2022. Le contenu du diagnostic respecte les dispositions de l'article 4.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 3

avril 2009.

L'exploitant a répondu favorablement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.

Dans son plan de réduction, l'exploitant détaille les actions qui devraient lui permettre d'atteindre les niveaux de réduction des prélèvements, prévus actuellement par l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône (- 20 % en période d'alerte et - 40 % en période d'alerte renforcée et de crise).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 susvisé en mettant en œuvre les dispositifs de protection contre la foudre définie dans l'étude réalisée par la société Electro Sun le 5 mars 2008 sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant précise que les dates d'intervention de la société INDELEC sont programmées les 19, 20 et 21 décembre 2023.

Post-inspection, par mail du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de réalisation de travaux sur les dispositifs de protection contre la foudre établie par la société INDELEC en date du 24 janvier 2024, sur les 3 items suivants :

- installations extérieures : mise en place de 4 paratonnerres sur mâts avec les conducteurs de descentes et les prises de terre associées ;
- installations intérieures : pose de parafoudres sur le tableau électrique TGBT (tableau général basse tension) du bâtiment de production et au-dessus du coffret électrique général du stockage produits finis ;
- liaisons équipotentielles : mise à la terre des structures métalliques.

Les 3 items ci-avant figurent bien dans l'étude technique du 19 novembre 2021.

L'exploitant a répondu favorablement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.

L'exploitant est informé que les installations et dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications, comme mentionnée à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2009 :

- **une vérification initiale** par un organisme compétent, distinct de l'installateur, **au plus tard dans les 6 mois après leur installation,**
- une vérification visuelle réalisée annuellement par un organisme compétent,
- une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installation de poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Risque incendie
Prescription contrôlée : La société LE PANIER PROVENCAL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 susvisé en dotant son installation d'un second poteau incendie et de robinets d'incendie armés sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 23 juin 2022, l'exploitant avait engagé les démarches nécessaires à la mise en conformité de ses équipements de lutte contre l'incendie (étude de mise en conformité, devis en cours de validation et démarrage des travaux programmé en décembre 2022). Par courrier du 10 mars 2023, l'exploitant a : • informé l'Inspection de l'avancement des différents constats relevés, • sollicité un délai à fin juin 2023 pour l'installation des deux poteaux incendie, • justifié et demandé la confirmation que les robinets d'incendie armés (RIA) ne sont pas nécessaires pour son établissement. En réponse, par courrier du 19 juin 2023, l'Inspection a jugé recevable la demande de l'exploitant de ne pas équiper son site de RIA, à la condition que les installations soient dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Par mail du 18 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les bordereaux de vérification et de contrôle réglementaire des 2 poteaux incendie émis par la SAUR en date du 1er juin 2023, avec les photos d'installation des 2 poteaux incendie à l'appui. L'exploitant a répondu favorablement à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2009, article 6.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
Prescription contrôlée :		
<u>Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence</u>		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
<u>Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit</u>		
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.		
Constats :		
Le précédent rapport d'essais des niveaux sonores de l'APAVE du 29 septembre 2022 concluait :		
- à la conformité des niveaux sonores en zone à l'émergence réglementée (ZER), au Nord du site, en période diurne et en période nocturne ; - à la conformité en limite de propriété (LP) en période diurne sur les 4 points de mesure, et en période nocturne sur les points de mesure 1 et 3 (respectivement à l'Est et au Nord du site) ; - à la non-conformité en limite de propriété en période nocturne sur les points de mesure 2 et 4, au Nord-Est et à l'Ouest de l'établissement.		
Par mail du 11 octobre 2022, l'exploitant indiquait qu'il allait engager le plan d'actions suivant pour réduire les principales sources des émissions sonores de ses installations : opérations de calfeutrages ou capotages de différents points tels que le nouveau brûleur de la chaudière, la vanne de détente vapeur et le surpresseur air de la STEP.		
Par courrier en date du 14 novembre 2022, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mesurer l'efficacité de ces actions par une nouvelle mesure des émissions sonores lors de la prochaine campagne 2023, sur l'ensemble des points de mesure en limite de propriété (LP) et en zone à émergence réglementée (ZER).		
En séance, le 16 novembre 2023, l'exploitant indique les actions réalisées de son plan d'actions :		
- Vanne vapeur à l'entrée de l'évaporateur : réfection de la vanne et isolation phonique (calfeutrage), - Chaudières : les rideaux métalliques ouverts ont été remplacés par une ouverture pleine sur les 3/4 de la hauteur,		

- Côté STEP : surpresseurs remplacés.

Les nouveaux relevés sonores ont été réalisés par l'APAVE du 2 au 3 août 2023 : l'exploitant indique avoir fait part de plusieurs remarques auprès de l'APAVE sur le rapport par mail en date du 22 août 2023 (notamment sur les modifications apportées, la mesure en ZER, et une autre usine en fonctionnement). L'exploitant est en attente du rapport version 2.

Post-inspection, par mail du 25 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de mesure des émissions sonores version 2.

Le rapport conclut :

- à la conformité en période diurne en tout point (ZER et LP) ;
- à la conformité en période nocturne en ZER et sur les points 3 et 4 en LP. On observe une diminution significative des niveaux sonores par rapport aux mesures 2022, plus particulièrement au point 4 (niveau non conforme en période nocturne lors des mesures en 2022), grâce au changement des surpresseurs de la STEP par des équipements de nouvelles générations ;
- à un avis suspendu en période nocturne en LP au point n°1 (l'entreprise contiguë à la limite de propriété était également en fonctionnement) ;
- à la non-conformité en période nocturne au point n°2, au nord-est du site (63,5 dB pour un niveau de bruit maximal de 60 dB) Par rapport aux mesures de 2022, l'APAVE note une légère diminution du niveau sonore, vraisemblablement due à la fermeture au 2/3 de la grille du local chaufferie et au calfeutrage de la vanne vapeur de l'évaporateur.

À noter que le rapport indique que le point de mesure n°5 réellement en ZER n'était pas accessible et que son accès n'a pas été autorisé (point positionné sur un terrain privé) : l'émergence a donc été mesurée en limite de propriété (point n°3) la plus proche de la ZER (200 mètres), et le rapport précise que *"si l'émergence est bonne en limite de propriété, elle serait conforme au point 5"*.

Sur la base des résultats de mesures réalisées par l'APAVE en août 2023, le plan d'actions mis en œuvre par l'exploitant a eu un impact positif sur les niveaux sonores mesurés en limite de propriété. Le niveau sonore mesuré en période nocturne en limite de propriété nord-est demeure toutefois non conforme. Cela ne semble pas impacter l'émergence sonore en ZER au Nord du site. Ces résultats devront être confirmés lors de la prochaine campagne de mesures ; au besoin, l'exploitant définira de nouvelles actions correctives.

Type de suites proposées : Sans suite